

Dispositif : Soutien à l'emploi associatif

OBJET :

La Région Hauts-de-France a décidé d'accompagner les associations souhaitant créer des emplois pérennes. Ce dispositif d'aide à l'emploi associatif soutient, de manière dégressive, sur une durée de 4 ans, la création de postes concourant soit au développement de l'association, soit au renforcement de son autonomie, soit à sa pérennisation et sa structuration.

Ces associations ne doivent pas bénéficier d'autres aides à l'emploi sur le poste proposé – à l'exception des postes FONJEP.

VOUS ETES :

- Une association domiciliée en Hauts-de-France souhaitant créer un poste en contrat à durée déterminée - CDI - à temps complet ou au moins à 80% ;
- Un groupement d'employeurs ou association support dans le cas de postes mutualisés.

VOUS VOULEZ :

Etre soutenu(e)s par la Région dans le cadre de votre projet de création de poste.

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

Modalités de financements :

Un seul poste par association. Soutien financier dégressif sur 4 années maximum et non reconductible.

L'aide régionale sera forfaitaire et se répartira de la manière suivante :

- année 1 : 10.000 €
- année 2 : 8.000 €
- année 3 : 6.000 €
- année 4 : 4.000 €

En cas de création d'un poste à temps partiel :

- l'aide régionale sera proratisée à la durée de travail effective.

En cas de création d'un poste mutualisé, une bonification de :

- 3.000 € la 1^{ère} année
- 2.000 € la 2^{ème} année
- 1.000 € la 3^{ème} année
- 1.000 € la 4^{ème} année

sera proposée (dans la limite de 3 associations mutualisant un poste de travail à temps plein, et 2 associations mutualisant un poste à temps partiel à hauteur minimum de 80% d'un temps complet).

Accompagnement :

Un accompagnement par une structure conseil est nécessaire et sera mobilisé : au moment de la demande de subvention et il portera sur l'opportunité de cette création et ses perspectives de pérennisation ; à la fin de la seconde année de l'aide régionale et à la fin de la 4^{ème} et dernière année afin de faire un bilan.

Ne sont pas éligibles les postes créés :

- pour mener des activités relevant d'une délégation de services publics ou assimilés ;
- par des organisations professionnelles, syndicales et culturelles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à la procédure d'autorisation (Code de l'Action Sociale et des Familles art. L.313-1 et L.312-1), les associations de l'IAE (déjà aidées par les Départements), les écoles de musiques ;
- financés indirectement par une autre politique publique régionale via une aide au projet ou une aide au programme d'activité ;
- les postes de sportifs professionnels et d'intermittents du spectacle.